



RÈGLEMENT DU CONCOURS PHOTO

« FAUNE DU MARAIS DE SOUGEAL »

Article 1 – Organisation

La Communauté de Communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel, établissement public dont le siège social est situé Synergy – P.A. Les Rolandières – 17 rue de la Rouelle – 35120 Dol-de-Bretagne (N° Siret 200 070 670 000 19) est l'organisateur du présent concours de photographie, intitulé « **Faune du marais de Sougeal** ». Annoncé sur son site <https://www.ccdol-baiemsm.bzh/actualites/concours-photos/>, ce concours est gratuit et sans obligation d'achat.

Les principales informations relatives à ce concours et le lien vers <https://www.ccdol-baiemsm.bzh/actualites/concours-photos/> afférent seront aussi publiés sur le réseau Facebook de la collectivité <https://www.facebook.com/Communaut%C3%A9-de-Communes-du-Pays-de-Dol-et-de-la-Baie-du-Mont-Saint-Michel-87818385552070>.

Article 2 – Période

Ce concours débute le **vendredi 1^{er} octobre 2021** et s'achève le **dimanche 09 janvier 2022** inclus.

Les dates sont données à titre indicatif et la collectivité se réserve la possibilité de modifier les dates de l'opération si les circonstances l'exigent.

Article 3 – Mention obligatoire

Ce concours photo n'est pas géré ou parrainé par Facebook. Il est également rappelé que la collectivité est seule responsable de la gestion de ses comptes sur les réseaux sociaux. En participant à ce concours, le photographe valide une décharge complète de Facebook.

Article 4 - Conditions d'accès et de participation

Le concours photo est ouvert à toute personne physique, résidant en France. Une seule inscription par personne est autorisée. La participation de plusieurs personnes d'un même foyer est autorisée.

Les personnes mineures devront impérativement s'inscrire par l'intermédiaire de l'un de leurs parents ou toute personne titulaire de l'autorité parentale à l'égard de la personne mineure concernée.

Les organisateurs et membres du jury ne peuvent pas y participer.

Article 5 – Déroulement du concours, inscription et participation

Il est rappelé que les dates sont données à titre indicatif et que la structure se réserve la possibilité de modifier les dates de l'opération si les circonstances l'exigent

1/ Les étapes pour participer au concours sont

Du vendredi 1^{er} octobre 2021 et jusqu'au dimanche 09 janvier 2022 inclus.

1 – Rendez-vous sur le site internet de la communauté de communes <https://www.ccdol-baiemsm.bzh/actualites/concours-photos/> pour se renseigner sur les conditions et le règlement du présent concours ou venez retirer le règlement et le formulaire d'inscription au siège de la Communauté de Communes :

Communauté de Communes du
Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel
Service Tourisme
Synergy – P.A. Les Rolandières
17 rue de la Rouelle
35120 Dol-de-Bretagne

2 – Prendre une à trois photos maximum **respectant le thème imposé.**

4 – Envoyez-nous votre(vos) photo(s) par mail à tourisme@ccdol-baiemsm.bzh, accompagnée de la fiche d'inscription dûment complétée disponible sur <https://www.ccdol-baiemsm.bzh/actualites/concours-photos/> ou au siège social de Communauté de Communes, avec les éléments suivants.

- Dans l'objet du mail : **concours « Faune du marais de Sougeal »** ;
- Dans le corps du mail : le nom, le prénom, l'adresse postale, la date de naissance, le numéro de téléphone portable et l'email du participant ;
- Dans le corps du mail : le titre de la (des) photo(s), le **nom** de l'endroit et l'**adresse de prise du/des cliché(s) aussi précise que possible** (adresse complète, géolocalisation, chemin à proximité...) ;
- En pièce jointe : **un maximum de 3 photos numériques, couleur ou noir&blanc, en HD** (minimum requis : 4MO ou 4000x3000 pixels), **rectangulaire, paysage** (horizontale) et au format JPEG. La/les photographie(s) devra/devront être **renommée(s) de la façon suivante** : Nom.Prénom-annéeedenaissance-TitredelaPhoto.jpg !

2/ Le thème de la photo à présenter

Les paysages du marais de Sougeal sont changeants, entre la période estivale et période hivernale. L'occasion de réaliser de nombreux clichés : oiseaux d'eau, animaux sauvages, domestiques, insectes de la prairie ou des canaux... Prenez en photo ce qu'il vous plaît, ce qui suscite en vous ou pour les autres de l'émotion ou de l'émerveillement. Les photos n'ont pas pour obligation d'être prises pendant les dates d'ouverture du concours. A vos clichés !

3/ Détermination des gagnants : la procédure

Prix du jury : après **clôture des participations le dimanche 09 janvier 2022 inclus**, les agents de la communauté de communes sélectionneront les trente plus belles photographies, selon des critères

esthétiques (respect du thème, qualité, composition, originalité...). Ces photos devront respecter les critères du présent règlement. Si le nombre de photos reçues ou si leur qualité est insuffisante, la communauté de communes se réserve le droit de réduire le nombre de photographies de cette première sélection, voire d'annuler le concours.

Cette sélection sera ensuite présentée à tous les membres du jury, qui noteront chaque photo de 0 à 3. Le total des points distribués donnera le classement des 3 gagnants et 10 sélectionnés. Ce choix est souverain. Il ne sera répondu à aucune question sur les sélections faites par ce premier jury.

Les gagnants seront dévoilés à la Maison du Marais lors de son ouverture le **samedi 5 février**.

4/ Les dotations

Les dotations mises en jeu pour le concours seront dévoilées lors de la remise des prix le samedi 5 février.

Avant publication finale des résultats sur www.ccdol-baiemsm.bzh et sur le site Facebook de la Communauté de Communes, les 3 gagnants seront dévoilés lors de l'ouverture de la Maison du Marais le **samedi 5 février 2022** et contactés par téléphone ou mail s'ils n'ont pu être présents lors de la cérémonie de remise des prix.

Les modalités de retraits pour obtenir les lots seront fixés à ce moment-là (remise en main propre à la Maison du Marais le samedi 5 février ou retrait au siège social de la Communauté de Communes directement...).

Les lots ne pourront donner lieu à aucune contestation, ni à la remise de leur contre-valeur en numéraire, ni à leur échange ou remplacement pour quelque cause que ce soit. Les gagnants renoncent à réclamer à la Communauté de Communes tout dédommagement résultant d'un éventuel préjudice ou dommage occasionné par l'acceptation et/ou l'utilisation des lots.

La Communauté de Communes se réserve le droit de changer unilatéralement les dotations, et de les substituer par d'autres lots en cas de problèmes liés à ses fournisseurs.

Article 6 – Autres conditions pour la photo

Seront exclus : les photos trop sombres, floues ou non reconnaissables. Les photos à caractère pornographique ou raciste. Toute participation non conforme aux caractéristiques techniques énoncées ici ne sera pas prise en compte.

Seront aussi exclus : les photos adressées par la poste, ainsi que les photos envoyées par courriel en dehors des délais ci-dessus, de même que les personnes n'ayant pas respecté les délais de participation au concours prévu ou les conditions demandées ci-dessus pour les photos.

La Communauté de Communes se réserve le droit de ne pas retenir une photo et un profil qui ne correspondrait pas aux dispositions de ce règlement, à l'esprit du concours et à sa thématique, ou portant atteinte aux bonnes mœurs.

Toute photo ne respectant pas ces conditions sera refusée et disqualifiée du concours photo.

Article 7 – Responsabilité du candidat

En participant au concours, le candidat garantit :

- qu'il est l'auteur de la /des photos présentée(s) ou titulaires droits sur la/les photos déposées
- qu'il dispose de l'accord écrit des personnes photographiées. Toute photographie représentant une ou plusieurs personnes identifiables sera sous l'entière responsabilité de son auteur.

Ainsi le participant garantit à la Communauté de Communes de la jouissance paisible des droits d'utiliser et/ou de publier la/les photo(s) et son texte descriptif dans les conditions prévues au présent règlement.

La Communauté de Communes décline toute responsabilité en cas de contestation ou de revendication concernant la propriété ou la titularité des droits de la/ des photos déposée(s).

Le candidat s'interdit de reproduire à l'identique une photo déjà mise en ligne.

Par conséquent, le participant garantit la Communauté de Communes contre les conséquences directes ou indirectes de toute revendication ou réclamation de tiers se prétendant titulaires de droits sur les éléments que le candidat a publiés dans le cadre du présent concours.

A ce titre, Le participant garantit à la Communauté de Communes contre tout recours, action, revendication, opposition ou éviction quelconque d'un tiers prétendant que l'utilisation et/ou la publication de ces éléments porte atteinte à ses droits.

Article 8 – Cession des droits d'auteur

La participation au concours entraîne expressément la cession des droits patrimoniaux, à titre gratuit, de tout ou parties du/des cliché(s) du participant sur tous supports au bénéfice de la Communauté de Communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel étant entendu comme le droit de reproduction, le droit de représentation, de distribution, d'usage ainsi que les droits d'adaptation, de modification, d'arrangement, sur tout ou partie du cliché, et ce pour une durée maximum de cinq ans.

En particulier, les droits cédés comprennent le droit d'utilisation, de représentation, de diffusion et de reproduction du/des cliché(s) et/ou le(s) texte(s) sur le site Internet www.ccdol-baiemsm.bzh, sur sa page Facebook, y compris sur les applications mobiles des smartphones et plus généralement sur tout support de communication relatif au présent concours.

La Communauté de Communes indiquera le nom et le prénom du photographe à moins qu'un élément technique ne l'empêche.

La Communauté de Communes s'engage à ne pratiquer aucune exploitation de photographies en dehors de celle relative à la promotion du concours (exposition, publication, presse, site internet, réseaux sociaux...) pour une durée maximum de cinq ans. Cela exclut toute utilisation à des fins commerciales. Les fichiers de photos non sélectionnées seront détruits.

Le participant renonce à réclamer une quelconque rémunération du fait de l'utilisation de sa(ses) photo(s) et/ou de son(ses) texte(s) par la Communauté de Communes, pour les besoins et dans le cadre du présent concours.

Les participants autorisent toutes vérifications concernant leur identité et leurs coordonnées.

Toute indication d'identité ou d'adresse fautive ou erronée entraînera automatiquement l'élimination du candidat du concours et l'annulation de sa dotation.

Les participants au Concours photo « Faune du marais de Sougeal » s'engagent à accepter les conditions de publication.

Article 9 – Responsabilité de la Communauté de Communes

La responsabilité de la Communauté de Communes ne saurait être engagée dans les cas suivants :

- lorsque le présent concours doit être modifié, écourté ou annulé pour une cause indépendante de sa volonté ou en cas de nécessité justifiée. Les modifications alors apportées à ce règlement pourront éventuellement être publiées pendant le concours ;
- si pour des raisons indépendantes de sa volonté (cas fortuit ou force majeure ainsi que tout autre événement indépendant de sa volonté rendant impossible l'exécution du concours dans les conditions initiales prévues), le concours était partiellement ou totalement modifié, reporté ou annulé ;
- pour tous les incidents et/ou accidents qui pourraient survenir pendant la durée de jouissance du prix attribué et / ou du fait de son utilisation ;

Article 10 - Données personnelles

Les informations nominatives recueillies dans le cadre du présent concours sont traitées conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 et au règlement général sur la protection des données (RGPD). Elles sont destinées exclusivement au déroulement du concours photo et notamment à la prise en compte de la participation et à l'attribution des dotations aux gagnants. Elles sont exclusivement destinées à la Communauté de Communes dans le cadre du concours et ne seront pas utilisées à d'autres fins. Elles seront conservées pendant la durée nécessaire à la gestion du concours, soit 2 ans à compter de la remise des prix.

Tous les Participants au concours disposent conformément à la Loi Informatique et Libertés et au Règlement général sur la protection des données (RGPD), d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression et d'opposition aux traitements de vos données personnelles. En justifiant de votre identité, vous pouvez exercer vos droits en vous adressant à tourisme@ccdol-baiemsm.bzh.

Article 11 : consultation et acceptation du règlement – Litige

La participation au concours photo « Faune du marais de Sougeal » implique l'acceptation pure et simple du présent règlement.

Le règlement peut être librement et gratuitement consulté à l'adresse <https://www.ccdol-baiemsm.bzh/actualites/concours-photos/>.

Le présent Règlement est soumis à la loi française.

Fait à Dol-de-Bretagne le 30 septembre 2021